

COMMUNE D'AUTRECHENE

Procès-Verbal de la Séance ordinaire du 30/03/2026

Le Conseil Municipal de la Commune d'Autrechène s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie d'Autrechène, après convocation légale, sous la présidence de Laurence DORDOR, Maire.

Elus	Présents	Absents	Excusés	Procuration à
Laurence DORDOR	x			
Ghislain ISTE	x			
Mathilde BARROIS	x			
Benoit CORDIER	x			
Frédérique REBILLET			x	Mathilde BARROIS
Nicolas BUILLARD	x			
Emilie PAPON	x			
Brice DUCLOUX			x	Ghislain ISTE
Séverine ROBERTI	x			
GRADJAN Gérard	x			
LOVITON Fanny	x			

Secrétaire de séance : Mathilde BARROIS

DELIBERATION N° 2026-05 : Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 00 et expose ce qui suit :

Le procès-verbal de la réunion du 30/03/2026 est lu et approuvé à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré désigne à l'unanimité madame Mathilde BARROIS conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2026-6 : Délégations faites à madame le Maire

Madame le Maire expose à l'assemblée que les dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22 et L.2122-23) offrent la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Madame le Maire rappelle qu'elle doit rendre compte périodiquement de l'usage de ces délégations.

Afin de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant maximum de **35 000€ HT** pour les marchés de fournitures et services et de **35 000 € HT** pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant maximum de **5250 € HT** pour les marchés de fournitures et de services et de **5250 € HT** pour les marchés de travaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les juridictions civiles, pénales, administratives et financières, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal fixé à 100 000 € par année civile ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 35 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à **200€**, mais qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DELIBERATION N° 2026-7 : Indemnités des élus

Vu

le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18-2 L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

Considérant

qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

- que pour une commune de moins de 500 habitants, population prise en compte au 1^{er} janvier 2026 :
- le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut pas dépasser 28.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

-le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ne peut pas dépasser 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

L'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en service ;

Le Maire informe le Conseil municipal, que conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Décision du Conseil municipal :

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

-De fixer le montant des indemnités du maire à 28.10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-De fixer le montant des indemnités des adjoints à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

DELIBERATION N° 2026-8 : Désignation des délégués

GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Laurence DORDOR	Maire
Ghislain ISTE	1 ^{er} Adjoint

ENTENTE VÉZELOIS – AUTRECHENE - MEROUX

Ghislain ISTE	Titulaire
---------------	-----------

Emilie PAPON	Titulaire
Séverine ROBERTI	Titulaire
Frédérique REBILLET	Titulaire

AUTB

Ghislain ISTE	Titulaire
Brice DUCLOUX	Suppléant

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU 90

Nicolas BUIILLARD	Titulaire
Benoît CORDIER	Suppléant

Décision du Conseil municipal :

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

Par 9 voix pour, 2 contre et aucune abstention

N°2026-09 Election des délégués du syndicats des 4 villages

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant transmis à chaque membre la liste de toutes les structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition **que cette faculté soit décidée unanimement.**

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide : **(cochez la case correspondant au choix du conseil municipal)**

À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, de procéder à la désignation des délégués à main levée

D'ÉLIRE LES DÉLÉGUÉS au scrutin secret et à la majorité absolue.

SYNDICAT DES 4 VILLAGES

Se sont déclarés candidats :

DORDOR Laurence	Titulaire
Mathilde BARROIS	Titulaire
Nicolas BIUILLARD	Titulaire

1ER TOUR DE SCRUTIN

Est élue :

10 voix pour une abstention

DORDOR Laurence	Titulaire
-----------------	-----------

1ER TOUR DE SCRUTIN
Est élue :
10 voix pour une abstention

Mathilde BARROIS	Titulaire
------------------	-----------

1ER TOUR DE SCRUTIN
Est élu :
10 voix pour une abstention

Nicolas BIUILLARD	Titulaire
-------------------	-----------

Sont élus en tant que représentants titulaires au syndicat des 4 villages :

-DORDOR Laurence
-Mathilde BARROIS
-Nicolas BIUILLARD

DELIBERATION N° 2026-10 : Election des délégués du syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE 90

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant transmis à chaque membre la liste de toutes les structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition **que cette faculté soit décidée unanimement.**

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide : **(cochez la case correspondant au choix du conseil municipal)**

À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, de procéder à la désignation des délégués à main levée

D'ÉLIRE LES DÉLÉGUÉS au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les candidats à l'élection :

TERRITOIRE D'ENERGIE 90 (TE90)

Benoît CORDIER	Titulaire
Mathilde BARROIS	Suppléant

TERRITOIRE D'ENERGIE 90 (TE90) DELEGUE à la protection des données (DPO)

Benoît CORDIER	Titulaire
----------------	-----------

- **1ER TOUR DE SCRUTIN : est élu délégué titulaire TE90
10 voix pour/une abstention :
TERRITOIRE D'ENERGIE 90 (TE90)**

Benoît CORDIER	Titulaire
----------------	-----------

- **1ER TOUR DE SCRUTIN : est élue déléguée suppléante
10 voix pour/une abstention :
TERRITOIRE D'ENERGIE 90 (TE90)**

Mathilde BARROIS	Suppléant
------------------	-----------

- **1ER TOUR DE SCRUTIN : est élu DELEGUE à la protection des données (DPO)
10 voix pour/une abstention**

Benoît CORDIER	Titulaire
----------------	-----------

DELIBERATION N° 2026-11 : Election des délégués de la CSBI

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant transmis à chaque membre la liste de toutes les structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition **que cette faculté soit décidée unanimement.**

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide : **(cochez la case correspondant au choix du conseil municipal)**

À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, de procéder à la désignation des délégués à main levée

D'ÉLIRE LES DÉLÉGUÉS au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidats déclarés:

CSBI

Ghislain ISTE	Titulaire
Emilie PAPON	Titulaire
Nicolas BUILLARD	Titulaire
Séverine ROBERTI	Titulaire
Gérard GRADJAN	Titulaire

1ER TOUR DE SCRUTIN+
11 Voix

Ghislain ISTE	Titulaire
---------------	-----------

1ER TOUR DE SCRUTIN
11 Voix

Emilie PAPON	Titulaire
--------------	-----------

1ER TOUR DE SCRUTIN
11 Voix

Nicolas BUIILLARD	Titulaire
-------------------	-----------

1ER TOUR DE SCRUTIN
11 Voix

Séverine ROBERTI	Titulaire
------------------	-----------

1ER TOUR DE SCRUTIN
11 Voix

Gérard GRADJAN	Titulaire
----------------	-----------

Sont élus à l'unanimité :

Ghislain ISTE	Titulaire
Emilie PAPON	Titulaire
Nicolas BUIILLARD	Titulaire
Séverine ROBERTI	Titulaire
Gérard GRADJAN	Titulaire

DELIBERATION N° 2026-12: Election des délégués du syndicat de la fourrière

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant transmis à chaque membre la liste de toutes les structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition **que cette faculté soit décidée unanimement.**

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide : **(cochez la case correspondant au choix du conseil municipal)**

À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, de procéder à la désignation des délégués à main levée

D'ÉLIRE LES DÉLÉGUÉS au scrutin secret et à la majorité absolue.

Se déclarent candidats:

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FOURRIÈRE

Fanny LOVITON	Titulaire
Nicolas BULLIARD	Suppléant

1ER TOUR DE SCRUTIN TITULAIRE

Fanny LOVITON : 11 voix

1ER TOUR DE SCRUTIN SUPPLEANT

Nicolas BULLIARD : 11 voix

Sont élus à l'unanimité :

- représentant titulaire : Fanny LOVITON
- Représentant suppléant : Nicolas BULLIARD

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h00.

Fait et Délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire, Laurence DORDOR

La secrétaire de séance, Mathilde BARROIS